

BVGer D-6896/2017 vom 27. Mai 2019

Bundesverwaltungsgericht, 2019-05-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_D-6896_2017

FR: TAF D-6896/2017 du 27 mai 2019

IT: TAF D-6896/2017 del 27 maggio 2019

Regeste

Asile (sans exécution du renvoi)

Erwägungen

E. 1.1

Sous réserve des exceptions prévues à l'art. 32 LTAF (RS 173.32), le Tribunal connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA (RS 172.021) prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF (cf. art. 31 LTAF, applicable par renvoi de l'art. 105 LAsi). En particulier, les décisions rendues par le SEM en matière d'asile et de renvoi peuvent être contestées devant le Tribunal (cf. art. 33 let. d LTAF, en relation avec l'art. 6a al. 1 LAsi), lequel statue alors de manière définitive, sauf demande d'extradition déposée par l'Etat dont le requérant cherche à se protéger (cf. art. 83 let. d ch. 1 LTF [RS 173.110]), exception non réalisée en l'espèce. Compétent en vertu des dispositions précitées pour statuer sur le recours du 18 octobre 2017, il l'est également pour traiter la demande de réouverture d'instance déposée le 29 novembre 2017.

E. 1.2

La requérante, partie à la procédure devant le SEM et devant le Tribunal, est spécialement atteinte par la décision de radiation du 1er novembre 2017. Elle a ainsi un intérêt digne de protection à la réouverture de la procédure et a qualité pour agir (cf. art. 48 PA, en lien avec les art. 6 LAsi et 37 LTAF).

E. 2.1

Selon la jurisprudence et les informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile (CRA), une décision de classement ne peut pas faire l'objet d'une demande de révision ou de réexamen (cf. Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1997 n° 8 consid. 2a à f, 1993 n° 33 consid. 1a).

E. 2.2

Une demande de réouverture de la procédure de recours suit des règles particulières (cf. arrêts du Tribunal E-7566/2009 du 14 janvier 2010 p. 4 par. 2; E-7204/2008 du 18 février 2009 p. 3 par. 3). Elle ne doit être admise que lorsque la décision de classement est entachée d'un vice initial ou, en d'autres termes, lorsque les conditions prises en considération au moment de son adoption l'ont été à tort. En cas d'annulation de la décision de classement, la procédure de recours est rouverte (cf. arrêts du Tribunal D-7611/2014 du 3 mars 2016 p. 4, E-6204/2013 du 27 mars 2014 p. 3 ; D-8129/2010 du 8 décembre 2010 p. 3).

E. 2.3

Par analogie avec les dispositions régissant la révision, mais également par application du principe de la bonne foi et de la sécurité du droit, le demandeur ne peut exiger à son gré et à n'importe quel moment la réouverture d'une procédure de recours déclarée sans objet faute d'intérêt digne de protection (cf. arrêt du Tribunal E-8469/2015 du 24 juin 2016 consid. 2.2; JICRA 2003 n° 25 p. 161 ss, 2003 n° 6 p. 37 ss). Il découle de ce principe, ainsi que de l'obligation du requérant de collaborer à la procédure, que ce dernier doit apporter immédiatement et de manière convaincante les motifs d'une telle réouverture (cf. arrêt précité E-8469/2015 du 24 juin 2016 consid. 2.2 et réf. cit.).

E. 2.4

Conformément à l'art. 8 al. 3 LAsi, le recourant qui séjourne en Suisse doit, pendant la procédure, se tenir à la disposition des autorités fédérales et cantonales et communiquer immédiatement son adresse ainsi que tout changement de celle-ci à l'autorité cantonale compétente.

E. 3.1

L'intéressée a demandé la réouverture de la procédure de recours douze jours après avoir pris connaissance de la décision de radiation, de sorte qu'elle a agi en temps utile.

E. 3.2

Il ressort des explications de l'intéressée qu'à l'instar des autres personnes vivant comme elle au foyer « (...) », elle ne disposait pas d'une boîte aux lettres individuelle, de sorte que le personnel du centre recevait le courrier adressé aux résidants, puis, après les vérifications d'usage, le mettait à leur disposition. En l'occurrence, la Poste avait remis le pli du Tribunal du 24 octobre 2017 à un membre du personnel du foyer qui avait cru à tort, suite à une consultation sommaire du fichier nominatif à sa disposition, qu'il était destiné à une homonyme de l'intéressée qui ne résidait plus dans le centre. Il avait alors retourné le pli à la Poste en précisant que l'intéressée était partie sans laisser d'adresse. Cette erreur était également due au fait que, enregistrée dans le dossier de sa mère en tant que mineure, elle n'apparaissait pas d'emblée dans la base de données servant au traitement et à la distribution du courrier dans le foyer. A l'appui de sa position, l'intéressée a produit une attestation de la direction du foyer « (...) », du 27 novembre 2017, qui confirme ses explications.

E. 3.3

Au vu de ces éléments, il apparaît que l'intéressée a été dans l'impossibilité, sans faute de sa part, de prendre connaissance du courrier du Tribunal du 24 octobre 2017, et résidait bien à cette époque à l'adresse qu'elle avait fournie dans le cadre de la procédure d'asile. En définitive, l'intéressée n'avait pas disparu, mais disposait toujours d'un domicile légal en Suisse où elle pouvait être atteinte. Partant, la décision de radiation a été fondée sur des informations qui s'avèrent inexacts.

E. 3.4

Aucun élément concret ne permet de considérer que l'intéressée a manqué aux devoirs que lui imposait la loi (cf. art. 8 LAsi) ni qu'elle commet un abus de droit en demandant la réouverture de la procédure (cf. JICRA 2003 n° 25 p. 161 ss).

E. 3.5

En conclusion, il y a lieu d'admettre la demande du 29 novembre 2017, et, partant, d'annuler la décision de radiation contestée et de rouvrir la procédure de recours, la requérante n'ayant

en réalité pas perdu son intérêt à sa poursuite.

E. 4

Compte tenu de l'issue de la procédure, il n'y a pas lieu de percevoir de frais (art. 63 al. 1 PA). (dispositif page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.